SUNSHINE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 1-3, rue d'Enghien, 75010 Paris

Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- **MILIM**, une société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 87, rue de Rennes, 75006 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 793.296.252, et représentée par Madame Tatiana Jama (nom d'épouse :Gomplewicz) ; et
- **QUI SAS**, une société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 12, allée des Palmiers Badine 06600 Antibes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 919.127.340, et représentée par Madame Isabelle Gallo.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer :

Titre I - Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée

Article 1 - Forme

La société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des offres au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion, la détention, la cession et la disposition de tous types de participations, qu'il s'agisse de participations majoritaires ou non, directes ou indirectes, de titres de créances ou donnant accès immédiat ou à terme au capital, dans toutes entreprises, sociétés ou groupements, quels qu'en soit la nature ou l'objet ;
- le contrôle, la gestion et l'animation ainsi que l'assistance, le conseil et la prestation de services (notamment techniques, administratifs, stratégiques, marketing, financiers et commerciaux) auprès des entreprises dans lesquelles la Société a pris des participations ; et
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **SUNSHINE**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 1-3, rue d'Enghien, 75010 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision ordinaire de la collectivité des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les présents Statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prise par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Titre II - Apports – Capital social – Forme des actions – Droits et obligations attachés aux actions – Transmission des actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de mille euros (1.000 €) en numéraire dans les proportions indiquées dans la liste des souscripteurs figurant en Annexe 1. Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 27 décembre 2023 établi par la banque BNP PARIBAS.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés.

La collectivité des associés est seule compétente pour augmenter ou réduire le capital social par une décision collective. Elle peut cependant déléguer au président de la Société, dans les conditions et limites prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction de capital.

Article 9 - Forme des actions

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

10.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et du nombre d'actions nécessaire.

10.4 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5 Le droit de vote attaché à l’action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé de droit de vote, le nu-propriétaire d’actions a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Cession et transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 12 - Location

Les actions ne peuvent pas être données en location.

Titre III - Administration de la Société – Conventions réglementées

Article 13 - Direction Général – Représentation de la Société

13.1 Direction générale - Président de la Société – Directeurs Généraux

(a) Président de la Société - La Société est dirigée par un président, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, qui assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société dans les conditions prévues par les présents Statuts.

Le président, personne physique ou morale, est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 des présents Statuts, pour une durée limitée ou non. Le mandat du président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La rémunération éventuelle du président de la Société est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 des présents Statuts.

Le président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 18.1 ci-après.

(b) Directeurs généraux – Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, peuvent être désignés, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 des présents Statuts, pour une durée limitée ou non. La collectivité des associés fixe la durée de son mandat qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Pour les besoins des Statuts, un directeur général, délégué ou non, est désigné indifféremment « directeur général ».

Tout directeur général est révocable par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 18.1 des présents Statuts.

(c) Rémunération - Contrat de travail des directeurs généraux - La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 18.1 des présents Statuts. Cette rémunération est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel. La révocation des fonctions de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

13.2 Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des

Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation des directeurs généraux - Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le président de la Société pour représenter et engager la Société tant dans l'ordre interne que vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 13.2(a) ci-dessus.

Article 14 - Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président de la Société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi et notamment par les articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Le nombre d'exercices au cours desquels s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 - Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président de la Société.

Titre IV - Décisions collectives des associés

Article 17 - Décisions collectives

17.1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des associés obligent les associés, même absents ou dissidents.

17.2 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

17.3 Décision collective annuelle

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont appelés par le président de la Société à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

17.4 Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

Article 18 - Compétence – Majorité – Quorum

18.1 Décisions ordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité simple des actions disposant du droit de vote, toutes décisions relatives à :

(a) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des dirigeants,

(b) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,

(c) la nomination des commissaires aux comptes,

(d) l'approbation des conventions réglementées,

(e) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, ou est soumise à leur décision par le président de la Société, et qui n'est pas visée aux articles suivants.

18.2 Décisions extraordinaires

Les associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des actions disposant du droit de vote, toutes décisions relatives à :

(a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,

(b) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,

(c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme. Toutefois, la décision de transformer la Société en société anonyme en vue de l'admission de ses actions sur un marché réglementé de valeurs mobilières sera prise aux conditions des décisions ordinaires,

(d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital ; toute opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société,

(e) toute modification des Statuts,

(f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,

(g) l'adoption et la modification d'une clause d'exclusion.

18.3 Décisions unanimes

Les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des associés.

18.4 Quorum

Les décisions prises par les associés, que ce soit à titre ordinaire ou extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

18.5 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée à chaque fois que la loi le requiert.

Elles statuent à la majorité simple des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Les autres dispositions de ce Titre IV s'appliquent *mutatis mutandis* aux assemblées spéciales.

Article 19 - Formes et délais de convocation

19.1 Initiative

L'initiative de consulter les associés sur toute question de leur compétence appartient au président de la Société ou à un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 20 % des actions de la Société.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer les associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

19.2 Ordre du jour

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

19.3 Convocation

19.3.1 Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve (y compris par courrier électronique), à l'ensemble des associés par l'auteur de la convocation. Une copie est également adressée au président de la Société. Il est accompagné d'un bulletin de vote. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant,

pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet. Chaque associé devra retourner, par tout moyen (y compris par courrier électronique) son bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut au siège social de la Société, dans les sept (7) jours à compter de la date d'envoi du texte des résolutions accompagné du bulletin de vote. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de sept (7) jours susvisé, le président de la Société établit et signe le procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de sept (7) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés à cette date.

19.3.2 Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours calendaires.

19.3.3 Commissaire aux comptes

Le cas échéant, le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés conformément à la loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

19.4 Droit d'information des associés

19.4.1 Rapports – Informations

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du président de la Société, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

19.4.2 Rapports spéciaux

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

19.4.3 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 20 - Participation aux décisions collectives – Vote

20.1 Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Tout associé a un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

20.2 Représentation - Vote par correspondance

20.2.1 Procuration

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une procuration à un associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés, ou toute personne de son choix, pour le représenter.

20.2.2 Vote par correspondance

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

20.2.3 Envoi

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Article 21 - Procès-verbaux et registre des décisions collectives

21.1 Procès-verbaux

21.1.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque associé participant et par le président de séance.

21.1.2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

21.1.3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque associé et le résultat des votes.

21.1.4 Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires

originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des associés ou par son représentant et adressés à la Société.

21.2 Registre - Extraits

21.2.1 Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

21.2.2 Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le président de séance ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés.

Lorsque les procès-verbaux ou les actes unanimes constatant les décisions des associés sont établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique, le niveau de garantie de la signature électronique appliqué pourra ne pas répondre aux exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, dès lors que la signature électronique sera réalisée au moyen d'un service proposé par un prestataire figurant sur la liste, publiée par l'ANSSI, des prestataires de services de confiance qualifiés au sens du référentiel général de sécurité (RGS) en vigueur, tel que prévu par l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ou tout autre loi ou règlement qui pourrait venir s'y substituer.

21.2.3 Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Titre V - Exercice social – Comptes sociaux – Bénéfices – Dividendes

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2025.

Article 23 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion lorsque la loi l'exige.

L'assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - Bénéfices – Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 25 - Distribution – dividendes

25.1 Bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

25.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

25.3 Paiement du dividende en Actions

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la loi et les règlements.

25.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les associés statuant collectivement ou le Président, peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

25.5 Réserves – Distribution – Incorporation au capital

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Titre VI - Dissolution – Liquidation – Transformation – Contestations

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 - Transformation

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre VII - Immatriculation

Article 30 - Nomination du premier président de la Société

Est nommé premier président de la Société pour une durée indéterminée :

- **Madame Tatiana Jama** (nom d'épouse : Gomplewicz), née le 5 janvier 1983 à Clamart (92), de nationalité française et demeurant 87, rue de Rennes, 75006 Paris,

Soussignée, qui déclare accepter les fonctions de président de la Société, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 31 - Nomination du premier directeur général de la Société

Est nommé premier directeur général de la Société pour une durée indéterminée :

- **Madame Isabelle Gallo** née le 4 juin 1986 à Suresnes (92), de nationalité française et demeurant 12, allée des Palmiers Badine, 06600 Antibes,

Soussignée, qui déclare accepter les fonctions de directeur général de la Société, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 32 - Engagements pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli par les soussignés, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état en Annexe 2, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Article 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président avec possibilité de subdéléguer à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 34 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris,

Le 2 janvier 2024

[SIGNATURE PAGE SUIVANTE]



MILIM

Représentée par Madame Tatiana Jama (nom d'épouse Gomplewicz)



Bon pour acceptation des fonctions de président de la société

Madame Tatiana Jama (nom d'épouse : Gomplewicz)

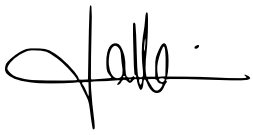
Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société »



QUI SAS

Représentée par Madame Isabelle Gallo

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la Société



Madame Isabelle Gallo

Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de directeur général de la Société »

ANNEXE 1

Liste des souscripteurs

NOM ET PRENOM OU DENOMINATION SOCIALE, ADRESSE OU SIEGE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTIONS NUMERAIRES (EUROS)	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES (EUROS)
MILIM (793.296.252 R.C.S. Paris) 87, rue de Rennes, 75006 Paris	600	600 €	600 €
QUI SAS (919.127.340 R.C.S. Antibes) 12, allée des Palmiers Badine, 06600 Antibes	400	400 €	400 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

27.12.2023	Ouverture d'un compte en banque auprès de la banque BNP Paris et dépôt du capital social.